



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 mars 2025

Projet de loi

accordant une aide financière d'un montant total de 6 886 115 francs à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer pour les années 2025 à 2028

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

1 734 279 francs en 2025

1 723 375 francs en 2026

1 717 379 francs en 2027

1 711 082 francs en 2028

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention », sous la rubrique budgétaire 06172111 363600 S180300000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de contribuer à la baisse de la mortalité et de la morbidité liées aux cancers dans la population genevoise par le développement et la gestion des programmes de dépistage organisés du cancer du sein et du côlon dans le canton de Genève, ainsi que par le développement d'un projet pilote pour améliorer la couverture par le dépistage du cancer du col de l'utérus.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Préambule

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente le présent projet de loi relatif à l'aide financière en faveur de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer (FGDC), qui a pour but de formaliser, par un contrat de prestations, le renouvellement des relations qu'entretient l'Etat, soit pour lui le département de la santé et des mobilités (DSM), et la FGDC. A cette fin, le Conseil d'Etat présente le présent projet de loi accordant une aide financière de fonctionnement pour les années 2025-2028.

2. Description de la problématique de santé publique et du contexte genevois

2.1. Ampleur du problème

Les cancers touchent aujourd'hui une personne sur trois au cours de sa vie, et un décès sur quatre leur est imputable. On estime à environ 46 000 (25 500 hommes et 20 500 femmes) le nombre de personnes qui développent un cancer en Suisse chaque année⁽¹⁾. La hausse de ce chiffre, relevée ces dernières années, est principalement liée au vieillissement de la population. Les cancers les plus fréquents sont⁽²⁾, chez l'homme, le cancer de la prostate, le cancer du poumon et le cancer colorectal (CCR); chez la femme, on trouve, par ordre de fréquence, le cancer du sein, le cancer du poumon et le CCR⁽¹⁾. Bien qu'une baisse de la mortalité liée au cancer ait été relevée entre 1988 et 2017 (en moyenne de 28% chez les femmes et de 39% chez les hommes)⁽²⁾, celle-ci est très variable; en effet, les chances de survie dépendent du type de cancer, de l'accès aux traitements et de l'efficacité de ceux-ci. Au final, le cancer reste la première cause de mortalité et la première cause d'années potentielles de vie perdues dans notre canton, aussi bien chez les hommes que chez les femmes. De plus, lorsque femmes ou hommes survivent à la maladie, les cancers et leurs traitements laissent souvent des atteintes organiques et fonctionnelles qui peuvent avoir un impact durable.

Pour bien prendre en charge la maladie, une connaissance approfondie de sa fréquence et de son impact est nécessaire. Depuis 2019, la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques, du 18 mars 2016 (LEMO; RS 818.33)⁽³⁾, permet de constituer les bases de données nécessaires à l'élaboration de mesures de prévention et de dépistage, à l'évaluation de la

qualité des soins, des diagnostics, et des traitements, au soutien de la planification des soins au niveau cantonal ainsi qu'à la recherche sur le cancer. La Suisse a par ailleurs bénéficié, jusqu'en 2020, d'une stratégie nationale de lutte contre le cancer ⁽⁴⁾ formalisée, visant à mieux coordonner surveillance, dépistage, diagnostic, traitement, soins, etc. Parmi les projets encouragés dans cette stratégie, 3 concernaient directement le dépistage (planification et mise en œuvre de programmes de dépistage du cancer de l'intestin, introduction de programmes de dépistage du cancer du sein à l'échelle de toute la Suisse et création d'un organe national d'experts pour les questions de dépistage). Aujourd'hui, 14 cantons bénéficient d'un programme de dépistage du cancer du sein et 13 d'un programme de dépistage du CCR⁽⁵⁾.

Le cancer du sein représente la première cause de mortalité des femmes de 40 à 50 ans. En Suisse, 6 500 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués chaque année et environ 1 400 décès sont comptabilisés. A Genève, on dénombre annuellement environ 430 cas et 88 décès⁽⁶⁾. Alors que le dépistage organisé s'adresse aux femmes de 50 à 74 ans, 20% des cancers sont diagnostiqués avant cette tranche d'âge et 25% après. L'accès au dépistage et au stade du diagnostic restent moins bons parmi les populations défavorisées⁽⁷⁾, certainement aussi en raison d'une plus faible littératie en santé et de priorités autres que la prévention.

Le cancer colorectal est le troisième cancer le plus fréquent en Suisse. Chaque année, 4 500 nouveaux cas et 1 650 décès liés à cette pathologie sont enregistrés en Suisse. A Genève, on dénombre chaque année environ 230 nouveaux cas et 80 décès⁽⁶⁾. Le risque de CCR augmente avec l'âge et la moitié environ des diagnostics est faite après 70 ans. Si l'incidence du CCR est restée globalement stable au cours des 30 dernières années chez les femmes, chez les hommes, on relève une tendance à la baisse au cours des dix dernières années. Les taux de mortalité ont, quant à eux, continuellement diminué au cours des 30 dernières années (-45% chez les hommes, -41% chez les femmes).

Le pronostic du CCR est intimement lié au stade du diagnostic. Lorsqu'il est diagnostiqué tardivement, le CCR figure parmi les cancers les plus mortels; le dépistage, qui permet de déceler de façon précoce la présence du cancer ou même de lésion précancéreuse, en fait à la fois baisser l'incidence et la mortalité.

2.2. Facteurs déterminant un comportement sain⁽²⁾

Les facteurs qui augmentent les risques dépendent du type de cancer.

Le cancer du sein est une maladie multifactorielle. Les facteurs de risque clairement établis, hormis les risques génétiques et familiaux, sont liés à l'histoire reproductive et hormonale : premières règles précoces, ménopause tardive, nulliparité, première maternité après 30 ans, pilule contraceptive, traitements hormonaux de substitution à la ménopause, consommation d'alcool, surcharge pondérale importante après la ménopause, irradiation.

Pour le CCR, hormis les facteurs de risque génétiques ou familiaux, les maladies inflammatoires de l'intestin, comme la colite ulcéreuse et la maladie de Crohn, les facteurs de risque exogènes connus sont les suivants : consommation fréquente de viande rouge ou transformée, surpoids, manque d'activité physique, consommation excessive de boissons alcoolisées, tabac, exposition aux rayons X ou gamma.

2.3. Problématiques persistantes

Les programmes de dépistage sont opérationnels à Genève, pour le sein depuis 1999 et pour le côlon depuis 2019.

Les problématiques actuelles restent celles de la difficulté d'accès au dépistage pour les populations défavorisées et migrantes et une pratique inégale du dépistage selon les différentes zones du canton. Une étude menée par l'équipe du service d'épidémiologie populationnel des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), qui localise les points de faible participation au dépistage du cancer du sein, est très éclairante à ce sujet. Cette étude justifie la nécessité d'intensifier les actions de communication dans ces zones spécifiques et de renforcer l'information auprès des populations défavorisées et migrantes, tant sur la santé globale de la femme que sur le dépistage. Dans ce contexte, le fait que l'échographie, requise pour les femmes dont la densité mammaire la rend nécessaire, ne soit pas prise en charge par l'assurance-maladie de base en même temps que la mammographie, n'aide pas à améliorer la situation.

2.4. Problématiques nouvelles ou émergentes

L'appauvrissement d'une partie de la société entraînera sans doute des difficultés d'accès aux soins dans les années à venir. Ceci pourrait amener certaines personnes à renoncer aux dépistages, par crainte des investigations complémentaires nécessaires. La FGDC dispose d'un fonds alimenté par des contributions privées pour y remédier. Cependant, il est à craindre que, par

méconnaissance, les personnes, plus nombreuses à être dans le besoin, ne sollicitent pas cette aide.

Concernant le dépistage du cancer du sein, les études vont de l'avant pour adapter les modalités de dépistage au risque individuel; en 2027-2028 paraîtront les résultats de l'étude européenne MyPeBS⁽⁸⁾, ouvrant possiblement la voie à de nouvelles recommandations.

En ce qui concerne le dépistage du CCR, le nombre limité de gastro-entérologues et la nécessité de trouver le meilleur équilibre entre bénéfiques et risques incitent à s'interroger sur l'impact de recommandations de dépistage qui seraient basées sur le risque personnel et orienteraient vers l'utilisation de la recherche immunologique de sang dans les selles (test FIT) en cas de bas risque, et vers la coloscopie en cas de risque un peu plus élevé. A ce sujet, le programme genevois participera à une étude externe sur l'impact de recommandations d'orientation différenciées des participants vers le FIT ou la coloscopie selon le niveau de risque personnel. Par ailleurs, la population cible du dépistage sera élargie aux 70-74 ans, conformément aux recommandations internationales, sous réserve de modification de l'ordonnance fédérale (en cours d'évaluation). Cette tranche d'âge représentera une charge supplémentaire pour la FGDC.

La très probable introduction du nouveau tarif ambulatoire TARDOC en janvier 2025 risque de générer des turbulences, une baisse d'entrées financières et des renégociations avec les partenaires et les assureurs.

Le plan cancer suisse et les guidelines européens recommandent de développer des programmes de dépistage pour les cancers du col de l'utérus et du poumon (pour les fumeurs et ex-fumeurs). Un projet pilote, en cours dans le canton de Vaud pour le cancer du poumon, mettra encore un certain temps pour donner des résultats. C'est sur le cancer du col de l'utérus, qui touche 20 femmes par an dans notre canton, principalement des personnes précarisées et issues de la migration qui ne se font pas dépister, que veut se pencher le canton de Genève. Le faible nombre de patientes peut questionner le coût d'un programme organisé avec des invitations régulières entre 25 et 70 ans, comme le pratiquent nombre d'autres pays européens, mais la non-couverture d'une partie de la population féminine, la plus âgée ou la moins fortunée, semble justifier à minima une réflexion sur la sensibilisation, la communication et le soutien à la réalisation de ce dépistage. La FGDC propose donc de mener un projet pilote à la sensibilisation et au soutien au dépistage du cancer du col de l'utérus sur ce contrat de prestations 2025-2028.

3. Bases légales et conventionnelles

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03, art. 15 et 21), précise que la prévention comprend les mesures ayant pour but de réduire le nombre ou la gravité des maladies et leurs conséquences. Ainsi, dans le domaine des maladies non transmissibles, l'Etat encourage les mesures visant à limiter les effets néfastes des maladies qui, en termes de morbidité et de mortalité, ont des conséquences tant sociales et économiques que sur la santé des personnes concernées. Pour répondre aux exigences de ladite loi, le DSM soutient le dépistage du cancer du sein et du côlon. Les bases légales et conventionnelles sont ainsi les suivantes :

- LS, articles 15 et 21;
- loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10);
- ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (OPAS; RS 832.112.31);
- ordonnance fédérale sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie, du 23 juin 1999 (RS 832.102.4);
- arrêté du 12 mars 2003 relatif à la gratuité de la mammographie de dépistage;
- stratégie nationale de prévention des maladies non transmissible.

4. Stratégie en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies

4.1. Stratégies nationales

La Suisse avait adopté une stratégie nationale contre le cancer⁽⁹⁾ de 2014 à 2020, pour coordonner, promouvoir et harmoniser les mesures et permettre à tous les acteurs de collaborer. Cette stratégie nationale a été arrêtée avec une délégation à Oncosuisse, le réseau des organisations suisses de lutte contre le cancer, qui se doit de proposer un plan directeur 2030. Par le biais de Oncosuisse Forum, les experts de l'oncologie coordonnent la stratégie de la lutte contre le cancer en Suisse. Leur mission est de représenter les intérêts des personnes atteintes par le cancer en Suisse ainsi que les acteurs du domaine. Ce réseau d'experts fait entendre au niveau politique les besoins des personnes atteintes de cancer et garantit la prise en charge coordonnée de qualité pour toute personne affectée. Le plan directeur 2030 d'Oncosuisse servira de base pour le plan national, la stratégie santé 2030, comme plan cancer. Actuellement, la stratégie nationale contre le cancer s'appuie sur la

stratégie nationale de prévention des maladies non transmissibles⁽¹⁰⁾ 2017-2024, dans laquelle le cancer figure parmi l'une des priorités.

La motion 23.3014 – Plan cancer à l'échelle nationale⁽¹¹⁾

Suite à la fin de la stratégie nationale contre le cancer (2017-2020), il n'a pas été jugé nécessaire de poursuivre un nouveau plan, la Suisse ayant la LEMO et Oncosuisse. La commission européenne a communiqué en février 2021 un plan européen pour vaincre le cancer avec des objectifs allant jusqu'en 2025. En Europe comme à l'international, les plans nationaux soutiennent les mesures mises en place avec des objectifs pour chaque pays, afin de réduire de moitié les cancers d'ici à 25 ans. Un plan cancer national, porté par le Conseil fédéral, assurerait des directives pour tous les cantons et régulerait la centralisation des programmes cantonaux et des bases de données. La motion des Etats 23.3014 estime qu'une meilleure coordination est nécessaire et qu'un plan national doit être soutenu. Transmise au Conseil fédéral en mars 2024, cette motion entend soutenir les stratégies nationales qui ne couvrent pas suffisamment tous les aspects de la lutte contre le cancer.

4.2. Stratégies cantonales

Le canton de Genève met en œuvre une politique de promotion de la santé et de prévention qui répond aux besoins de santé de l'être humain durant toutes les phases de la vie, en portant une attention particulière aux besoins des populations les plus exposées aux inégalités de santé. Elle agit de façon multisectorielle autant sur l'environnement physique et socio-économique que sur les facteurs comportementaux, le système de santé ou encore le cadre légal.

Afin de guider l'action publique dans le domaine de la santé, le canton s'est doté d'un document stratégique, le concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030⁽¹²⁾, suivi d'un document d'actions, le nouveau plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024-2028⁽¹³⁾ (plan PSP). Fruits d'une réflexion interdisciplinaire menée sous l'égide du Conseil d'Etat, ils décrivent les lignes directrices du canton de Genève en matière de promotion de la santé et de prévention à l'horizon 2030. Le plan PSP 2024-2028 s'inscrit dans la continuité de développement de la mission et de la vision décrites dans le concept PSP 2030.

Les enjeux de santé publique identifiés dans ce document stratégique ont pour objectif de garantir l'accès à la santé pour tous. Il s'agit de promouvoir les comportements favorables à la santé et de prévenir les maladies, d'offrir des conditions-cadres favorables, notamment sur les plans environnementaux

et socio-économiques, au maintien en santé, au bien-être et à une bonne qualité de vie pour l'ensemble de la population, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

Les principes directeurs régissent l'ensemble de la stratégie et s'appliquent de façon transversale à tous les axes stratégiques. Le premier principe témoigne de la volonté de prendre en compte les besoins et opportunités de santé de l'être humain durant toutes les étapes de la vie. Le deuxième est dédié à la lutte contre les inégalités de santé; le troisième se propose de promouvoir une approche positive de la santé et de considérer autant les facteurs de protection que les facteurs de risque. Le quatrième entend donner les moyens à la population d'agir en faveur de sa santé, tandis que le cinquième affirme la volonté d'intervenir de manière complémentaire sur tous les champs d'action et niveaux d'intervention possibles. Les deux derniers principes directeurs soulignent respectivement la nécessité d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures déployées et de planifier les actions sur le long terme et dans l'intérêt général.

Articulée autour de 7 principes directeurs, la stratégie cantonale PSP agit sur l'ensemble des déterminants modifiables de la santé, qu'ils soient de nature socio-économique, comportementale ou environnementale. Centrée sur l'humain, elle privilégie une approche positive de la santé, prenant en compte autant les risques que les opportunités de santé durant toutes les étapes de la vie.

Cette stratégie cantonale a pour ambition d'apporter des réponses pertinentes et efficaces aux enjeux actuels de santé publique, dont ceux liés aux cancers. Parmi ses nombreuses mesures de promotion de la santé et de prévention, une action spécifique vise à soutenir et à renforcer les programmes cantonaux de dépistage du cancer (action 7.4).

Cette politique cantonale de promotion de la santé et de prévention constitue le socle stratégique qui définit et priorise les prestations et mesures qui sont mises en œuvre dans le cadre de ce contrat de prestations avec la FGDC.

4.3. Stratégie de la FGDC en matière de prévention et promotion de la santé

Description et historique de l'association

La FGDC est une institution d'utilité publique, créée en 1999 sous l'appellation Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (c'est suite à l'introduction en 2019 du dépistage du cancer du côlon que son nom a été modifié). Les buts de la FGDC sont de promouvoir le dépistage

systématique des cancers pour lesquels ce mode de prévention est validé scientifiquement et de coordonner ces dépistages sur mandat des autorités cantonales.

Vision

- Contribuer à la réduction de la mortalité liée au cancer à Genève.
- Permettre un accès équitable à la prévention et au traitement du cancer.

Valeurs

- Equité : permettre à chaque personne de la population cible un accès au dépistage indépendamment de son origine, de son genre ou de son revenu.
- Ethique : diffuser une information accessible et transparente sur les avantages et risques du dépistage, favoriser la décision partagée.
- Coopération : travailler en étroite collaboration avec les professionnels et professionnelles de la santé, les organisations et les institutions impliqués dans la lutte contre le cancer.
- Respect de la confidentialité : assurer aux personnes participant aux programmes de dépistage le respect des lois en termes de transparence et protection des données. Assurer le respect du secret médical quant à leurs données traitées.
- Développement durable : intégrer le développement durable dans son fonctionnement, en cherchant à minimiser son impact sur l'environnement.

Missions

- Promouvoir le dépistage systématique des cancers pour lesquels ce mode de prévention est validé scientifiquement.
- Coordonner les programmes de dépistage sur mandat des autorités cantonales.
- Favoriser un accès équitable au dépistage des cancers.
- Assurer la qualité du dépistage organisé conformément aux standards européens et aux normes suisses.

La LS, aux articles 15 et 21, précise que la prévention comprend les mesures ayant pour but de réduire le nombre ou la gravité des maladies et leurs conséquences. Ainsi, dans le domaine des maladies non transmissibles, l'Etat encourage les mesures visant à limiter les effets néfastes des maladies

qui, en termes de morbidité et de mortalité, ont des conséquences tant sociales et économiques que sur la santé des personnes concernées.

Pour répondre aux exigences de ladite loi, le DSM soutient le dépistage du cancer du sein et du côlon.

Objectifs généraux

Avec pour objectif de faire diminuer la mortalité liée au cancer, l'impact de la maladie et sa fréquence pour le CCR, la FGDC a pour mission de promouvoir le dépistage systématique des cancers, de coordonner les programmes et d'en assurer la qualité, mais également de favoriser un accès équitable au dépistage des cancers du sein et du côlon. Sur le temps de ce mandat de prestation, la FGDC propose d'ajouter à ses missions un projet pilote sur la sensibilisation et l'accès au dépistage du cancer du col de l'utérus. Ces missions impliquent un travail sur plusieurs axes :

- sensibilisation et communication claires, équilibrées et accessibles à toutes et tous sur la prévention et le dépistage des cancers;
- gestion des programmes de dépistage des cancers du sein et du côlon, qui permette à la population cible dans toute sa diversité d'accéder hors franchise aux prestations reconnues par la LAMal : mammographies pour les femmes de 50 à 74 ans, recherche immunologique de sang dans les selles tous les 2 ans ou coloscopie tous les 10 ans pour les femmes et hommes de 50 à 69 ans;
- invitation de la population cible au dépistage du cancer du sein et du côlon, par courrier, selon les délais recommandés;
- application des exigences de qualité pour les professionnels collaborant avec le programme (techniciens en radiologie, radiologues, pharmaciens, médecins de famille, gastro-entérologues);
- mise à disposition d'une expertise sur le dépistage;
- collaboration avec les partenaires de la prévention et de la prise en charge du cancer, avec les patients et les associations;
- projet pilote pour l'amélioration de la couverture par le dépistage du cancer du col de l'utérus.

La FGDC a pour mission de limiter les barrières à l'accès au dépistage du cancer. Ces barrières peuvent être financières, culturelles, linguistiques ou liées à une faible littératie. La FGDC s'attache à donner accès à une information adaptée et mène plusieurs projets de sensibilisation des populations à la santé de la femme et au dépistage.

La participation au programme cantonal permet la prise en charge de 90% des coûts par l'assurance-maladie, hors franchise. Le participant règle seulement la quote-part, soit 10% des coûts de la facture totale.

5. Prestations et objectifs spécifiques

Les actions sont développées autour de 5 prestations spécifiques que la FGDC va poursuivre ou mettre en œuvre pour les années 2025-2028 :

Prestation 1 : Promotion de la prévention et du dépistage des cancers du sein et du côlon

Il s'agit là de fournir une information de qualité, compréhensible, équitable et adaptée à tous les publics et de sensibiliser à la prévention et au dépistage des cancers. Pour ce faire, des enquêtes peuvent être menées pour que le matériel de communication puisse être adapté par des professionnels de la FGDC formés aux besoins spécifiques des personnes à faible littératie. Dans cette prestation, on comprend également les actions de sensibilisation, les événements et campagnes, le site Internet et son contenu, la communication numérique ou sur supports écrits, le tout accessible en plusieurs langues.

Prestation 2 : Dépistage du cancer du sein et du côlon pour la population cible, équitable, accessible financièrement et de qualité

Cette prestation est au cœur de l'activité de la FGDC, puisqu'elle concerne la gestion du programme à proprement parler, en invitant à intervalles réguliers la population cible des dépistages des cancers du sein et du côlon, en assurant un maillage territorial permettant un accès facilité au dépistage (instituts de radiologie, pharmacies, médecins de famille et gastro-entérologues), en garantissant la qualité du programme via les cahiers de charges des prestataires au respect des normes de qualité et via l'évaluation du programme.

C'est également par cette prestation que la FGDC permet un accès équitable au dépistage, via des récoltes de fonds ou des projets destinés aux personnes défavorisées et par les accords avec les assureurs permettant une prise en charge hors franchise de la prestation.

Prestation 3 : Actions coordonnées avec les acteurs cantonaux et nationaux impliqués dans la prévention des cancers et leur traitement

Dans le domaine du cancer, le travail en réseau est primordial. Pour diffuser ses messages de santé, la FGDC s'attache à travailler avec l'ensemble des partenaires genevois actifs dans le domaine du cancer et ses homologues des autres cantons, et s'implique au sein de l'institution faîtière dans des programmes au niveau national.

Prestation 4 : Expertise cantonale dans le domaine du dépistage organisé des cancers

Pour que la prévention et le dépistage des cancers trouvent un écho favorable et que des informations pertinentes et de qualité circulent, la FGDC s'attache à participer aux formations des étudiants et professionnels; elle est également à la disposition de tous, professionnels, individus, média, qui souhaitent obtenir des informations de qualité sur le dépistage des cancers. La FGDC dispose également d'un comité scientifique réactif et, selon les recommandations de celui-ci et dans la limite de ses prérogatives et de ses moyens, participe à des études ou contribue au projet de l'étude Specchio.

Prestation 5 : Projet pilote pour la sensibilisation et l'accès au dépistage du cancer du col de l'utérus

Le dépistage populationnel du cancer du col de l'utérus fait partie des recommandations de l'OMS, de la commission européenne⁽¹⁴⁾ et du plan cancer suisse. Ce cancer touche en Suisse 250 femmes par an et 20 à Genève⁽¹⁾. La pratique du dépistage est très inégale dans la population et nettement moins bonne parmi les personnes migrantes ou précarisées et les femmes plus âgées. Le cancer du col de l'utérus peut être prévenu par la vaccination et un dépistage régulier. Les recommandations de la société suisse de gynécologie sont celles d'un frottis cytologique de 21 à 30 ans, puis d'un test de détection du papillomavirus humain (HPV) à partir de 30 ans tous les 3 ans jusqu'à 70 ans⁽¹⁵⁾. A Genève, le nombre plutôt faible de cas et un dépistage assez diffusé dans la population générale par les gynécologues peut amener à se questionner sur la pertinence de la mise sur pied, avec des coûts importants, d'un dépistage populationnel sur le modèle du sein ou du côlon. Ceci étant, ce cancer est l'un des candidats idéaux pour un dépistage d'une frange de la population, sans gynécologue pour des raisons culturelles, financières ou d'âge, qui échappe donc à ce mode de prévention.

Dans le cadre d'un projet pilote, en rassemblant les partenaires et les expertises en la matière, la FGDC propose d'objectiver les obstacles actuels dans notre canton à la pratique du dépistage, les besoins des populations qui passent entre les mailles, de développer des outils d'information ciblés, les aides possibles à la pratique du dépistage et d'évaluer l'impact des mesures testées. Ce projet pilote doit permettre d'émettre des recommandations pour la suite.

Parmi les prestations transversales de la FGDC, la promotion de la prévention et du dépistage figure en première place. Il s'agit de favoriser la décision partagée entre médecin et patient, afin d'assurer un consentement libre et éclairé grâce à des outils de décision partagée, utilisables par les

médecins partenaires. La sensibilisation et l'information aux programmes de dépistage font également partie des actions transversales, de même que la mise à disposition d'une information adéquate à l'intention du grand public et des populations cibles.

Il convient de noter à ce sujet que, en matière de dépistage du cancer du col de l'utérus, il n'existe à l'heure actuelle pas de programme de dépistage ni de prise en charge hors franchise par l'assurance-maladie de base.

6. Aide financière

Après une phase préparatoire de 2 ans et un démarrage en juin 2019, la FGDC coordonne maintenant le programme de dépistage du cancer du côlon, tout en poursuivant la coordination du programme de dépistage du cancer du sein. Pour pouvoir mettre sur pied le programme de dépistage du cancer du côlon, la FGDC a obtenu de pouvoir ajouter, à sa subvention de base en 2017, le solde non dépensé des contrats de prestations 2012-2015 et 2016, disposant ainsi d'un montant de 1 291 867 francs en 2017, sans avoir à solliciter d'augmentation de subvention. Cette mise sur pied a également été possible grâce à des aides financières externes importantes, particulièrement de la part de la Ligue genevoise contre le cancer.

Afin de financer un dépistage du cancer du côlon de manière pérenne, le contrat de prestations a augmenté la subvention 2018 de 300 000 francs par rapport à 2017, de 70 000 francs supplémentaires pour 2019 et 2020.

La subvention pour les années 2021-2024 était de 1 441 867 francs annuellement et, pour les années 2025 à 2028, en pérennisant l'existant et en intégrant le projet pilote pour la promotion des mesures de dépistages du cancer du col de l'utérus, elle s'élèvera à 1 734 279 francs pour l'année 2025, à 1 723 375 francs pour l'année 2026, à 1 717 379 francs pour l'année 2027 et à 1 711 082 francs pour l'année 2028.

7. Conclusion

Les cancers sont aujourd'hui une cause de morbidité et de mortalité majeure dans notre pays, où le vieillissement de la population et nos modes de vie contribuent à son impact. En plus de la prévention primaire, le dépistage de certains cancers (sein, côlon, col de l'utérus et poumon) permet de faire baisser la mortalité liée à ces maladies et, pour le col de l'utérus et le côlon, l'incidence également. Pour que le dépistage ait un effet, l'ensemble de la population cible (sur un critère principalement d'âge) doit pouvoir avoir accès à cette prestation, sachant que celui-ci est lié à des critères, d'accessibilité culturelle, financière et géographique.

Le canton de Genève a été l'un des précurseurs pour la mise en place de programmes organisés de dépistage du cancer du sein et du côlon, et ce, dans un contexte urbain marqué par une mobilité importante et une mixité de sa population. Les deux premiers programmes de dépistage sont désormais opérationnels dans la population et doivent impérativement être poursuivis.

La FGDC a maintenant besoin, dans un contexte de renchérissement des coûts, d'augmentation de sa population cible, de complexification de la sécurité informatique, de voir ses ressources renforcées pour pouvoir mener à bien sa mission.

Le projet pilote de dépistage du cancer du col de l'utérus permettra d'objectiver les besoins et les moyens de protéger la population cible d'un cancer complètement évitable et d'initier une réflexion au niveau fédéral sur les tests à prendre en charge, idéalement hors franchise.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2025-2028*

Annexes disponibles sur Internet :

- 4) *Annexes au contrat de prestations*
- 5) *Rapport d'évaluation 2023*
- 6) *Comptes audités 2023 (derniers comptes disponibles)*

Références :

1. statistique Ofdl. Généralités sur la cancer 2020 [Available from: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/etat-sante/maladies/cancer.html>].
2. OFS Ofdl. Le cancer en Suisse, rapport 2021 État des lieux et évolutions. 2021.
3. OFSP Ofdl. Législation sur l'enregistrement des cancers 2020 [Available from: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesetzgebung/gesetzgebung-mensch-gesundheit/gesetzgebung-krebsregistrierung.html>].

4. Office fédéral de la santé publique OFSP. Poursuite de la Stratégie nationale contre le cancer 2017–2020 2018.
5. Screening SC. Programmes de dépistage du cancer dans votre région 2023 [Available from: <https://www.swisscancerscreening.ch/fr/offres-dans-votre-canton>].
6. tumeurs Rgd. Le cancer dans le canton de Genève Période 2016-2020 Incidence et Mortalité. 2021.
7. Anita Feller KS, Andrea Bordoni, Christine Bouchardy, Jean-Luc Bulliard, Bertrand Camey, Isabelle Konzelmann, Manuela Maspoli, Miriam Wanner, Kerri M. Clough-Gorr, for the SNC and the NICER workinggroup. Socioeconomic and demographic disparities in breast cancer stage at presentation and survival: A Swiss population-based study International Journal of Cancer. 2017;141 (8):1529-39.
8. Screening MPB. Dépistage du cancer du sein 2024 [Available from: <https://www.mypebs.eu/fr/depistage-du-cancer-du-sein/>].
9. Office fédéral de la santé publique OFSP. Stratégie nationale contre le cancer 2014-2020 2021 [Available from: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/nationale-gesundheitsstrategien/nationale-strategie-gegen-krebs-2014-2017.html>].
10. (CDS) OfdlspOeCsddedcdls. Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (stratégie MNT) 2017-2024. 2016.
11. suisse LAF-LP. 23.3014 Motion : Plan cancer à l'échelle nationale 2023 [Available from: <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20233014>].
12. santé Ocdl. Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030. 2017.
13. santé Ddlsedm-Ocdl. Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024-2028. 2024.
14. Européene CdlU. Promouvoir le dépistage du cancer dans l'Union européenne 2020 [Available from: <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/promoting-cancer-screening-in-the-european-union.html>].
15. Brigitte Frey Tirri PP, Martine Jaccot-Guillarmod, Michael D. Mueller, Mathias Fehr, André B. Kind. Recommandations pour la prévention du cancer du col de l'utérus. 2012.



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM).
- ♦ **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total de 6 886 115 francs à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer pour les années 2025 à 2028
- ♦ **Rubrique budgétaire concernée (CR et nature)** :
06172111.363600.S180300.
- ♦ **Numéro et libellé de programme concerné** : K03 Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlrs de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.7	1.7	1.7	1.7	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.7	1.7	1.7	1.7	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.7	-1.7	-1.7	-1.7	-	-	-	-

EVA.
a

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier, oui non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2028. oui non

Autre remarque :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

24 janvier 2025

Signature du responsable financier :

Cyril Arnold

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

23 janvier 2025

Visa du département des finances :

EWK.

Eric Vaisrade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 22.01.2025, ainsi que sur le tableau financier et ses annexes transmis le 04.12.2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière d'un montant total de
6 886 115 francs à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer pour les années 2025 à
2028**

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM)

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	1.73	1.72	1.72	1.71	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.73	1.72	1.72	1.71	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.73	-1.72	-1.72	-1.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

24.01.2025





Contrat de prestations 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités (le département),

d'une part

et

- **La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer**

représentée par

Monsieur Bertrand Jacot des Combes, Président

et

Madame Rachel Gerber, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90) ;
- l'accord intercantonal sur les marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05) ;
- le règlement sur la passation des marchés publics du 1^{er} janvier 2008 (L6 05.01) ;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal ; 832.10) ;
- l'ordonnance sur les prestations de soins de l'assurance maladie obligatoire du 29 septembre 1995 (OPAS ; 832.112.31) ;
- l'ordonnance sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie du 23 juin 1999 (832.102.4) ;
- l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à la gratuité de la mammographie de dépistage ;
- la Stratégie nationale de Prévention des maladies non transmissibles (MNT) ;
- le Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030 ;
- le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024-2028 ;
- les statuts du 23.02.2017 de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public K03 sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention.

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer est une fondation sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

Selon ses statuts, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer a pour but :

- de promouvoir le dépistage systématique des cancers pour lesquels ce mode de prévention est validé scientifiquement ;
- de coordonner ce dépistage sur mandat des autorités cantonales.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Promouvoir la prévention et le dépistage des cancers du sein et du côlon ;
- Garantir que la population cible puisse bénéficier d'un dépistage du cancer du sein et du côlon équitable, accessible financièrement et de qualité ;
- Soutenir des actions coordonnées avec les autres acteurs cantonaux et nationaux impliqués dans la prévention des cancers et leur traitement ;
- Assurer une expertise cantonale dans le domaine du dépistage organisé des cancers ;
- Développer un projet pilote pour la sensibilisation et l'accès au dépistage du cancer du col de l'utérus.

Article 5*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités, s'engage à verser à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand

- 5 -

Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 - Année 2025 : 1 734 279 francs
 - Année 2026 : 1 723 375 francs
 - Année 2027 : 1 717 379 francs
 - Année 2028 : 1 711 082 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer remettra au département, une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses

- 6 -

conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la santé et des mobilités, pour lui l'office cantonal de la santé (OCS) :

- ses états financiers établis conformément aux normes SWISS GAAP RPC et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

- 7 -

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la santé et des mobilités et instructions de bouclage pour les entités au bénéfice d'un contrat de prestations avec le DSM-OCS.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2028 ».
2. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer conserve 25% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur et doit être vu par une personne chargée de la communication du département ou de l'office.
2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées dans un délai suffisant, en particulier au stade des projets et des intentions et, indépendamment des délais de réalisation et de production, avec au moins 10 jours ouvrables de délai de consultation.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le

en 2 exemplaires originaux.

2/a/2015

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Waudet
conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités



Pour la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer :

représentée par

**Monsieur Bertrand Jacot des
Combes**

Président de la Fondation genevoise
pour le dépistage du cancer

Madame Rachel Gerber

Directrice